

PROPOSITION DES RECOMMANDATIONS DE

ASBL Ensemble Pour le Développement Durable et Inclusive au Burundi, EDDIB en Sigle



En partenariat avec :

- BI-Human Right Association, BHR en sigle
- Réseau Solidarité, RSDTS en sigle



I. LE CONTEXTE

Le Burundi fait partie de l'un des pays qui criminalise l'homosexualité jusqu'à peine de Prison et ces personnes LGBTQI sont passibles de peines de prison ou voire la mort ou sont en danger du fait de l'hostilité de la population et non protégés par les forces de l'ordre.

En 2004, la constitution de la république du Burundi interdit à l'article 29 le mariage entre deux personnes de même sexe. Avant 2009 aucune criminalisation n'est prévue par la loi burundaise concernant l'homosexualité. Celle-ci est adoptée en Avril 2009 sous la pression du défunt Président Pierre NKURUNZIZA et qui a été ré-adoptée en 2018 par le changement de l'adoption de la constitution et des codes pénaux burundais par l'article 590 du code pénal burundais. Cette loi pénale stipule: **« Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de 3 mois à deux ans et d'une amende de 50 000 Francs burundais à 100 000 Francs burundais ».**

Nous voici dans en contradiction avec les textes internationaux déjà ratifiés d'où la nécessité d'un plaidoyer pour le retour au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dont les droits des minorités sexuelles en fait partie intégralité malgré l'inclusion des personnes LGBTQI comme à la Politique Nationale de Lutte contre le VIH/SIDA à compter de 2007 par OMS ou la loi de la convention de Genève pour la protection des réfugiés (UNHCR) et la résolution du 275 de la Commission Africaine de Droits de l'homme et des Peuples¹.

Cause de cette loi pénale de l'art 590, certains professionnels de santé refusent de prendre en charge des personnes LGBTQI, ce qui contribue à entretenir un climat de défiance des personnes LGBT+ vis-à-vis du personnel médical. Ces personnes LGBTQI n'arrivent pas à aller faire du dépistage à cause de ces discriminations qu'ils subissent auprès des prestataires de santé.

Pour l'accès à l'éducation, les personnes LGBTQI sont alphabètes et de nombreux jeunes LGBTI abandonnent leur scolarité en raison de la discrimination et de la violence dont ils font quotidiennement dans leur famille, à leur entourage, à l'école de la part de leurs pairs et de leurs enseignants.

Les élèves réellement ou présumés LGBT peuvent être déniés au droit à l'éducation par renvoi et non-possibilité d'admission dans tout autre établissement scolaire pendant une année scolaire, ceci dans des situations n'ayant pas nécessairement besoin d'être signifiées/explicites (Art. 9).

Des propos homophobes venant des grandes personnes sont de plus en plus nombre au Burundi par exemple :

- 1 Le défunt président Pierre NKURUNZIZA lors de l'interview qu'il a accordée à Victory Christian Center ou il a affirmé ce qui suit : " En considérant la constitution de la république du Burundi, notre culture, la position des différents pays africains, sans oublier les saintes écritures, nous ne pouvons pas permettre que l'homosexualité soit légalement pratiquée au Burundi".
- 2 Son Excellence le Président Évariste NDAYISHIMIYE qui parlait que l'homosexualité est quelque chose importé par les occidentaux ou de la diaspora burundaise sinon au Burundi, il n'y a pas de l'homosexualité et c'est contre la nature, la religion et la culture.

¹ La résolution 275 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples porte sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée.

Le Conseil National de Sécurité (CNS) présidé par le Président de la République, et composé de ministères comme le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, le Ministère de la Sécurité Publique, de l'Intérieur et du Développement Communal, Ministères des Finances et de la Justice. En 2013, le CNS a inclus l'homosexualité parmi les menaces sociales auxquelles est confronté le pays. La sortie du communiqué du 20 Juillet 2018 qui condamnait l'homosexualité répandue par certaines organisations internationales dans le domaine de santé fut parmi les raisons ayant conduit à la fermeture des ONG internationales pendant trois mois.

Par contre, il y a certains burundais qui ont la chance de pouvoir choisir l'exil et aboutissent dans des pays occidentaux où la loi existe pour la protection des personnes LGBTQI. D'autres personnes LGBTQI étrangers qui n'ont pas cette chance, elles préfèrent quitter leur pays d'origine pour aller s'exiler au Burundi, l'un des pays frontières, loin de ces négativités ou ils espèrent une seconde chance pour un nouveau départ alors que le Burundi est l'un des pays au homophobe même il le stipule dans sa code pénal art 590.

Vu que le gouvernement burundais n'accepte pas l'homosexualité, ces demandeurs d'asile subissent des discriminations auprès des institutions de l'immigration au Burundi notamment ONAPRA, KICOS et certains personnel du UNHCR au Burundi.

Ces demandeurs d'asile et réfugiés LGBTQI sont exposés à de sérieux préjudices et des stéréotypes auprès de ces institutions à savoir : la non- protection d'asile liée à leur orientation sexuelle, le non-respect des droits humains; l'humiliation, l'intimidation; le harcèlement; violences morales et physiques faites par ces agents de l'immigration burundaise.

Ces demandeurs d'asile et des réfugiés LGBTQI rencontrent beaucoup des défis au Burundi comme le manque d'informations sur la convention de Genève de la protection des droits réfugiés, un mauvais bon accueil auprès de l'ONAPRA, manque de l'accompagnement et de l'écoute; manque du logement ni de quoi vivre . Tout ça les entraînent rester dans l'anonymat, en menant une double vie de peur de subir des actes homophobes auprès des institutions de l'immigration.

Tous ces discriminations homophobes et des stigmatisations liée à l'orientation sexuelle et identité de genre entraînent ces personnes de la communauté LGBTQI burundais que réfugiés ou demandeur d'asile à faire du travail de sexe comme l'indique une étude faite aux 115 travailleurs du sexe dans différentes localités pour comprendre les impacts que les lois ont sur leur vie dont 81 % sont des femmes, 15 % sont des hommes et 4 % sont des transgenres.

Les participants sont âgés de 18 à 35 ans, 48% vivent avec le VIH, 33% sont des toxicomanes, 79% sont situés dans des zones urbaines (bars, hôtels, bordels, salons de massage, rues), tandis que 18% sont membres de la communauté LGBT.

Également il y a la loi qui les condamne, traitée au chapitre 2 du 22 avril 2009 du code pénal burundais du 22 avril 2009 qui traite des délits contre les bonnes mœurs qui, dans son premier alinéa premier au niveau de l'article 538 de la même loi, donne la définition de la prostitution : "Constitue un acte de prostitution le fait de livrer son corps au plaisir d'autrui et d'en faire un métier".

II. LES CAS DE DISCRIMINATIONS

Les cas de discriminations homophobes ont été identifiés et traités entre 2019 à octobre 2022 par les organisations qui défendent les droits humains y compris les droits des personnes LGBTQI au Burundi auxquels elles ont soumis cette proposition des recommandations pour le bien-être de la personne LGBTQI burundaise et celles qui vivent sur le territoire burundais. Ces personnes LGBTQI ont subis des violences mentales, verbales et physiques à cause de leur orientation sexuelle et identité de genre également à cause de cette loi qui criminalise l'homosexualité au Burundi.

Les auteurs de ces violences sont :

- Les agents de la police,
- Les fonctionnaires de l'État,
- Les agents de l'office de l'immigration burundaise,
- Les membres de la famille,
- Les voisins et les autres citoyens burundais,
- Les prestataires de santé.

effectifs des cas de discrimination entre 2019-2022

Association	GAY	Lesbienn e	Bisexu el	transgenr e	Réfugiés LGBTQI	Total
EDDIB ²	11	3	4	1	12	31
BHR ³	3	0	16	2	0	21
RSDTS ⁴	1	0	1	8	0	10
TOTAL	15	3	21	3	20	62

III. LES RECOMMANDATIONS

1. La dépénalisation de la loi pénale article 590 du code pénal burundais⁵;
2. L'inclusion des personnes LGBTQI dans le monde ordinaire afin qu'elles aient la possibilité effective d'accéder à la vie qu'elles souhaitent dans la société dans ses multiples dimensions en levant les obstacles et les freins sociaux ;
3. L'approbation de l'existence légale des organisations LGBTQI afin de pouvoir défendre les victimes de violations de droits humains sur base d'orientation sexuelle, identité et expression de genre au Burundi;
4. Sauvegarder la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique pour les personnes LGBTI;

² Ensemble Pour le Développement Durable et Inclusif au Burundi.

³ Bi-Human Right.

⁴ Réseau solidarité.

⁵ Art.590 : Quiconque fait des relations sexuelles avec une personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais ou d'une de ces peines seulement.

5. L'intégration des personnes LGBTQI dans la lutte contre le SIDA pour atteindre l'objectif 90-90-90⁶ ;
6. Supprimer l'ordonnance ministériel N° 620/613 du 7 juin 2011 portant fixation sur le règlement scolaire⁷;
7. L'intégration des demandeurs d'asile et des réfugiés LGBTQI dans les programmes d'accompagnement des réfugiés au Burundi⁸;
8. Donner le droit de logements appropriés et sans danger pour les demandeurs d'asile et réfugiés LGBTQI à risque, notamment, des « résidences protégées », ou des logements sûrs;
9. Donner l'accès à l'aide sociale (éducation, santé, travail, l'intégration, etc.) à ces demandeurs d'asile et des réfugiés LGBTQI ;
10. Donner l'accès du cadre juridique et social aux personnes LGBTQI burundaises et réfugiés obligées de faire du travail de sexe à cause des stigmatisations et des discriminations homophobes rencontrés dans leurs vies quotidiennes.

⁶ Lutte contre le sida dans le monde entier, a fixé les objectifs "90-90-90": 90% des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique, 90% des dépistés reçoivent un traitement antirétroviral (ARV) durable, ce qui doit supprimer durablement la charge virale de 90% d'entre eux y compris les personnes clés.

⁷ Article 9: dans le chapitre des sanctions dit : "les fautes qui méritent un renvoi et une non admission dans un aucun établissement pour l'année scolaire en cours" et en premier lieu figure l'Homosexualité qui condamnent les étudiants LGBTQI.

⁸ La Convention de Genève du 28 juillet 1951 fait du « réfugié » une catégorie juridique à part entière. Elle vise à protéger toute personne qui fuit son pays parce qu'elle craint « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».